

il avait désiré qu'une inscription consacrat le souvenir du bienfaiteur et du bienfait; rien de plus modeste, rien de plus convenable. Certainement, on eût dû s'en tenir là; car, en décernant les honneurs du triomphe, n'appelle-t-on pas, comme dans les ovations de l'ancienne Rome, l'examen et la critique?

Or, de l'examen le plus impartial et le plus bienveillant que résulte-t-il? La critique la plus mesurée quelle conclusion amène-t-elle?

Acceptons cependant le vote du Conseil municipal de l'an XI; que la ville paye un tableau destiné au Musée; que la ville paye une statue qui sera placée dans *La Martinière*, au milieu des heureux que le général aura faits. Alors toutes les susceptibilités seront satisfaites, alors un voile épais pourra être jeté sur l'existence militaire et politique de celui qui, comme on le lit sur son tombeau, parti comme *soldat français* mourut *général anglais*; on ne se souviendra que du bienfaiteur et à ceux qui pourraient blâmer la cité d'avoir recueilli un legs d'une origine peu honorable, on répondra par le mot si connu, si profond, disons mieux, si fiscal de Vespasien.

Nous l'avons vu, le Conseil municipal appelé le premier à s'occuper du legs du major Martin, s'était, par un vote plein de prudence, montré rémunérateur magnifique, en même temps que gardien sévère de la morale publique; d'où vient que le Conseil municipal de 1840, par son vote du 20 août a méconnu les intentions de son devancier, a élargi outre mesure les bases de la rémunération, a fait d'une consécration de famille, en quelque sorte, une consécration éclatante, publique, populaire?

La délibération fournirait-elle quelque lumière à ce sujet? voyons.

Serait-ce l'Académie royale de Lyon qui, dans une déli-